

MINISTERE DE LA FORET, DE LA MER
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PECHEES
ET DE L'AQUACULTURE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Arrêté n° 000378 /MFME/SG/DGPA du.....
Modifiant l'arrêté n°00009/MAEPSA/SG/DCAJ du 11
mars 2015 portant création, attributions et composition
de la Commission d'attribution des licences et des
autorisations de pêche en République Gabonaise



Le Ministre d'Etat, Ministre de la Forêt,
de la Mer et de l'Environnement

Vu la Constitution ;

VISA

Vu la loi n° 15/2005 du 08 d'août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture
en République Gabonaise ;



Vu le décret n°0176/PR/MEFEPEPN du 06 février 2005 relatif au suivi des activités
des navires de pêche ;

Vu le décret n° 0579 /PR/MPE du 30 novembre 2015 fixant les conditions et
modalité d'exercice de la pêche en République Gabonaise ;



Vu le décret n° 0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et
réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage de la Pêche et du
Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant réorganisation
de la Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le décret n° 0375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création,
attributions et organisation de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;

MA

Vu l'arrêté n° 0097/MAEPDR/MBCPFPPRA/MECIT du 21 mars 2011 fixant le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicables en matière de pêche et d'aquaculture en république gabonaise ;

Vu l'arrêté n° 00009/MAEPSA/SG/DCAJ du 11 mars 2015 portant création, attributions et composition de la commission d'attribution des licences et des autorisations de pêche en République Gabonaise ;

Vu la décision n° 00675/MEFPR/DGPA du 9 décembre 1999 portant institution d'une période de repos biographique dans les pêcheries crevettières en République Gabonaise;

Vu la décision n° 000004/MEFEPEPN/SG/DGPA du 6 janvier 2003 portant institution d'une période de fermeture de la pêche à la sardine ;

Vu le décret n° 251/PR du 21 août 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 252/PR du 21 août 2017 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 19 et 112 de la loi n° 15/2005 du 8 août 2005 susvisée modifie l'arrêté n°00009/MAEPSA/SG/DCAJ du 11 mars 2015 portant création, attributions et composition de la Commission d'attribution des licences et des autorisations des pêches en République Gabonaise.

Article 2 : La Commission technique d'attribution des titres de pêches a pour mission :

- de donner son avis technique sur les demandes de titres de pêche présentées par la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- de proposer à la signature du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture toute demande des titres conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on attend par titres de pêche :

- la licence de pêche, délivrée pour un navire et pour un type de pêche donné ;

- l'autorisation de pêche, pour la pêche artisanale délivrée pour une embarcation et pour un type de pêche donné ;
- le permis de pêche pour la pêche sportive, délivrée à une personne physique ou morale ;
- l'autorisation de pêche pour la pêche scientifique, délivrée à une institution de recherche ;
- l'autorisation de pêche à des fins aquariophiles ; délivrée à une personne physique ou morale.

Article 4 : Les demandes de titres de pêche sont recensées et instruites par la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture qui les transmet à la Commission Technique pour examen.

Article 5 : Les titres de pêche sont soumis par la Commission pour approbation et signature du Ministre chargé de Pêche et de l'Aquaculture.

Article 6 : Tout rejet d'une demande de titre de pêche doit être motivée par écrit à l'attention du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture

Article 7 : La tenue de la Commission Technique est convoquée par son Président, ou exceptionnellement, par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture en cas d'urgence.

Article 8 : La Commission Technique d'attribution se compose des membres suivants :

- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ou son représentant ;
- le Conseiller des Pêches du Ministre ;
- le Conseiller Juridique du Ministre ;
- le Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire ou son représentant ;
- le Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux ou son représentant ;
- un Représentant de Conseil National de la Mer ;
- le Directeur des pêches ;
- un Représentant des Armateurs (pour les licences) ;
- deux Représentants des Coopératives de pêche artisanale (pour les autorisations).

Article 9 : La Commission Technique est présidée par le Secrétaire Général du Ministère en charge des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 10 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 11 : Les fonctions de membre de la Commission technique sont gratuites. Toutefois, les frais liés au fonctionnement de la Commission sont pris en charge par la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, par l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture et par l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire.

La clé de répartition des charges de la Commission Technique est établie conformément aux textes réglementaires.

Article 12 : Le Président de la Commission peut inviter, lors des sessions, toute personne dont l'expertise est avérée dans le domaine des pêches. L'invitation doit être écrite.

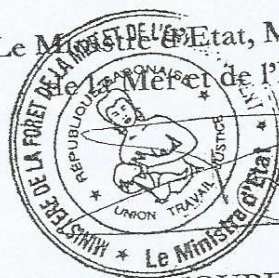
Article 13 : La Commission se réunit en sessions ordinaires deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, elle se réunit en sessions extraordinaires en tant que de besoin, sur convocation du Président et à la demande de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 14 : Le Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 0009/MEAPSA/SG/DCAJ du 11 mars 2015 susvisé, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 DEC. 2017

Le Ministre de l'Etat, Ministre de la Forêt,
de la Mer et de l'Environnement



Pacôme MOUBELET BOUBEYA